



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 42229

Texte de la question

M. Michel Piron attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la situation des jeunes adultes handicapés de plus de vingt ans qui ne trouvent pas de place dans une structure adaptée (MAS-CAT-FAM), dont le maintien est pourtant prévu dans les effectifs des instituts médico-éducatifs (IME) par les lois n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées et n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Il semblerait que les DDASS, compétentes pour convenir avec les gestionnaires d'établissements des modalités techniques et humaines de ces maintiens temporaires en IME, contestent dans un certain nombre de cas le financement des séjours « CRETON » si leur nombre excède la capacité agréée des IME. Il souhaiterait donc savoir quelles directives précises elle peuvent donner à leurs administrations centrales et déconcentrées, ainsi qu'aux organismes financiers (CRAM-CPAM-aide sociale), pour que le droit au maintien temporaire en IME des jeunes adultes en attente de places adaptées soit clairement reconnu, organisé et financé.

Texte de la réponse

L'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses dispositions d'ordre social a modifié la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées (actuel article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles) en ouvrant aux jeunes adultes handicapés le droit d'être maintenus et pris en charge provisoirement dans l'établissement d'éducation spéciale qui les accueille, dès lors qu'aucune place n'est disponible dans un établissement pour adultes. Cet article, plus connu sous l'appellation d'« amendement Creton », a posé un principe : la décision d'orientation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) « s'impose à l'organisme ou à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes » qu'elle a désigné. Si les précisions nécessaires sur la prise en charge financière de ces jeunes dans les établissements pour enfants sont sur le point d'être données dans le cadre des ordonnances de simplification, en préparation, ces dispositions législatives sont claires et s'imposent malgré l'absence de décret d'application. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a complété cette disposition pour en améliorer l'efficacité. Elle prévoit que les personnes concernées doivent bénéficier d'une information dans les six mois qui précèdent leurs vingt ans. Elle prévoit également qu'un rapport biennal rendra compte de l'application de ce dispositif et que toutes les mesures devront être prises pour créer des places en nombre suffisant dans les établissements, au bénéfice des adultes. En effet, conscient des difficultés que peut engendrer un tel dispositif, le Gouvernement entend accroître l'offre d'accueil des personnes handicapées et tout particulièrement des personnes adultes. L'accélération des créations de places nouvelles, d'ores et déjà décidée, devrait permettre, à terme, de mettre fin à ce dispositif. Ainsi, le Gouvernement s'engage à mettre en oeuvre un programme de création de places en établissements et services pour personnes handicapées : 26 400 places seront financées sur la période 2003-2007, dont 18 000 pour les adultes. 8 400 places seront destinées aux enfants et adolescents dont 900 places spécifiquement pour les enfants et adolescents polyhandicapés et 11 900 places en MAS et FAM dont 1 000 places spécifiquement

pour les adultes polyhandicapés. De plus, 6 100 places de services d'accueil médicalisé et de soins pour adultes handicapés bénéficieront prioritairement aux adultes polyhandicapés. L'ensemble de ces mesures devrait permettre une amélioration qualitative et quantitative de la prise en charge et de l'accompagnement des personnes handicapées et réduire de façon significative le nombre de jeunes adultes maintenus dans des établissements pour enfants et adolescents handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Piron](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42229

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4626

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2800